

Simon de Nantua.—Peste ! comme vous y allez ! ce serait bien une autre folie et pire que la première. Je vois que vous ne savez pas en quoi consistent les fonctions que vous aurez à remplir comme juré.

Le fermier Morin.—Pas trop bien, à vous dire vrai.

Simon de Nantua.—En ce cas, écoutez-moi ; en vous asseyant aux bancs du jury, vous vous engagez d'abord à entendre l'accusation le plus attentivement possible, sans aucune prévention pour ou contre l'accusé, et à dire ensuite votre opinion en conscience. Vous devez donc prêter toute l'attention dont vous êtes capable aux dépositions des témoins, aux discours de M. l'avocat général, des défenseurs des accusés, et du juge. Vous n'aurez plus ensuite qu'à répondre aux questions qui vous seront faites par les juges, car ce n'est pas vous qui êtes chargé de rendre l'arrêt. On vous demandera si l'accusé est coupable, s'il a été coupable avec ou sans préméditation, s'il est vrai que le crime ait été accompagné de telle ou telle circonstance. A tout cela vous répondrez *oui* ou *non*. Si d'après ce que vous aurez entendu, vous êtes convaincu que l'accusé soit coupable, vous le seriez vous-même beaucoup, comme je viens de le dire, en déclarant le contraire. Mais, si vous avez le moindre doute, si vous ne trouvez pas de motifs suffisants de conviction, vous devez répondre *non*, parce qu'il vaut bien mieux s'exposer à absoudre un coupable que risquer de condamner un innocent. Alors, quand vous aurez mis tous vos soins à rechercher la vérité, quel que soit le résultat de l'affaire, votre tâche est remplie, et vous pouvez dormir tranquille. D'après vos déclarations, MM. les juges feront enfin l'application de la loi, et prononceront l'arrêt par lequel l'accusé doit être condamné ou acquitté.

Le fermier Morin.—J'entends bien ce que vous me dites, père Simon ; mais tout cela n'empêche pas que ce soit une tâche fort inquiétante et fort pénible.

Simon de Nantua.—Pénible, je n'en disconviens pas ; mais je ne vois pas qu'elle puisse être inquiétante pour un honnête homme. Il ne faut y voir, mon cher Morin, qu'une mission honorable, que vous remplirez d'autant plus scrupuleusement que vous en aurez mieux senti l'importance et redouté la difficulté. Écoutez tout avec attention ; cherchez à démêler la vérité sans demander l'avis des autres jurés, car c'est votre jugement seul qui doit vous guider ; et ensuite dites votre opinion, quelle qu'elle soit, sans crainte et sans faiblesse. Vous aurez ainsi rempli l'obligation que la loi vous impose, et vous n'aurez aucun reproche à vous faire.

Le fermier Morin.—Vous me rassurez un peu, père Simon. Cependant je sens que je ne me défendrai pas d'une grande émotion.

Simon de Nantua.—Ce n'est pas là non plus ce que je vous dis ; et l'on ne pourrait avoir qu'une fort mauvaise opinion de celui qui s'en irait juger son semblable comme on va au marché. Lorsqu'on se rend responsable de l'honneur et de la vie d'un homme, il y a de quoi se sentir ému ; mais il ne faut pas se laisser ému au point de ne plus voir clair et de ne plus entendre : car alors on remplirait fort mal son ministère.

Le fermier Morin.—Allons, père Simon, je tâcherai donc de suivre vos conseils, et je vous en remercie.

Simon de Nantua.—Noubliez pas surtout que vous allez remplir un devoir de la plus haute importance, et que le jugement par jury est un des plus grands bienfaits de nos modernes institutions.

(A Continuer.)

PROVINCE DU CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

(Séance du matin.)

5 août.—Les Bills suivants sont passés pour organiser le notariat dans le Bas-Canada ; pour le rachat des *scrips* de terre ; pour amender la loi relative au Colporteurs ; pour mettre l'entretien de certains chemins sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics ; pour imposer un droit sur l'importation des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais jouissant du droit de propriété ; pour empêcher la chasse de l'orignal à certaines époques ; pour amender la loi des Sociétés d'Agriculture.

(Séance du soir.)

Divers rapports d'états demandés, sont mis devant la Chambre.

Les bills suivants sont passés : pour faciliter la tenue des cours de sessions de la Paix ; pour amender la loi municipale du Bas-Canada ; pour fournir de l'eau à la Cité de Québec ; pour incorporer la ville de St. Hyacinthe ; pour amender l'acte pour l'amélioration du havre de Montréal.

La Chambre s'occupe de certaines résolutions proposées le 28 mai dernier, lesquelles sont négatives.

6 août.—L'ordre du jour appelle le bill des salaires des officiers de justice. Les salaires sont fixés comme suit :

Districts de Québec et de Montréal.

Au Shérif, une somme n'excédant pas	\$500
Au Prothonotaire de la Cour Supérieure,	500
Au Greffier de la Cour du Circuit de Québec,	250
Au clerc de la Couronne,	250
Au Greffier de la Paix,	350

District de Trois-Rivières.

Au Shérif,	300
Au Prothonotaire de la Cour Supérieure,	150
Au Greffier du Circuit des Trois-Rivières,	150
Au Clerc de la Couronne,	50
Au Greffier de la Paix,	200

Distriet de St. François.

Au Shérif,	150
Au Prothonotaire de la Cour Supérieure,	150
Au Greffier du Circuit de Sherbrooke,	150

Cour d'Appel.

Au Greffier,	250
Aux Huissiers Audienciers,	

Les Rapporteurs payés par une taxe annuelle de 25s, pour les juges les Greffiers, les Avocats, Shérifs et Greffiers de la Paix. Cette taxe payable cette année et comme les divers offices ci-dessus sont possédés conjointement par deux ou plusieurs personnes, savoirs dans le district de Montréal, les officiers de Shérif, de Prothonotaire de la Cour Supérieure, et de Greffier de la Paix ; dans le district de Québec, ceux de Greffier de la Cour Supérieure, et de la Paix ; le Gouverneur pourra ajouter